

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 1er mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSELI

ZA du Bas Pont
35500 TAILLIS

Références : UD35/2023-162
Code AIOT : 0005505505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement TRANSELI implanté ZA du Bas Pont 35500 TAILLIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSELI
- ZA du Bas Pont 35500 TAILLIS
- Code AIOT : 0005505505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est un centre de tri / transit / regroupement / traitement de déchets, principalement de matières de vidanges et de boues et eaux hydrocarbonées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'acceptation des déchets
- Conditions de stockage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La problématique du devenir des effluents aqueux n'a pas été abordée pendant l'inspection compte tenu des échanges en cours pour le dépôt d'un porter à connaissance sur le sujet sur le premier trimestre 2023 et le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la fin de l'année.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sols des aires de transit terres, sables et gravats	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3	/	Sans objet
7	Temps de séjour maximal des déchets	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.6	/	Sans objet
12	Vérification des rétentions	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 7.4.1	/	Sans objet
13	Etanchéité des réservoirs	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 7.4.4	/	Sans objet
14	Aménagement des aires de dépotage	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks, quantités maximales	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art 1.2.1 modifié	/	Sans objet
2	Conditions d'entreposage	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Séparation des flux entrants	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3	/	Sans objet
5	Conditions d'admission	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.6	/	Sans objet
8	Procédure d'identification préalable	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.1	/	Sans objet
10	Registres d'entrée et de sortie	AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks, quantités maximales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art 1.2.1 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tableau de classement] Quantités maximales rubriques n°2718-1 et 3530 - eaux souillées contenant des hydrocarbures : 300 t - boues souillées contenant des hydrocarbures : 80 t - terres polluées : 500 t
Constats : Un plan est mis à jour quotidiennement qui précise les quantités présentes dans chaque bac. Un bilan comptable est réalisé chaque fin de semaine. Le jour de l'inspection les quantités du stock de terres polluées étaient extrêmement réduites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ainsi que les aires dédiées à l'activité de compostage sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus, des jus de fermentation et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les différentes aires d'entreposage, notamment de compostage, et de circulation sont dans un état n'appelant pas d'observation. Les eaux pluviales semblent correctement collectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sols des aires de transit terres, sables et gravats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des bâtiments dédiés aux transit des terres polluées et aux sables de curage est étanche et sur rétention. Les égouttures des sables et gravats de curage sont collectés et renvoyés en tête de la station de traitement interne par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Les égouttures des terres polluées sont regroupées dans un regard aveugle situé au point bas du bâtiment et équipé d'un dispositif de détection de niveau haut.
Constats : > Le regard de collecte des égouttures de terres polluées n'est pas doté d'une détection de niveau haut, ce qui n'est pas conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Séparation des flux entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.
Constats : Il n'a pas été constaté de zone de stockage où un risque de mélange déchets entrant / sortant pouvait avoir lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site proviennent en majorité du département d'Ille-et-Vilaine mais les apports par les collecteurs extérieurs peuvent concerner des déchets provenant des régions Bretagne, Pays de Loire, Basse Normandie, Haute Normandie, Ile de France, Centre, et Poitou-Charente.
Constats : La zone d'approvisionnement est étendue. Pas de souhait pour l'exploitant d'aller au-delà. Pas de constat de déchet en provenance hors zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Temps de séjour maximal des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Leur temps de séjour sur le site est limité à 90 jours à l'exception des sédiments pour lesquels le délai pourra être porté à un an s'ils sont destinés à être éliminés, et à trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.
Constats : Les accès au site peuvent être fermés en dehors des heures d'exploitation. Des enlèvements périodiques des déchets sont réalisés : - tous les 15 j à 3 s pour les boues - tous les 2 à 4 mois pour les hydrocarbures concentrés (trois enlèvements depuis le début de l'année à la date de l'inspection). > L'exploitant veillera à conserver un rythme suffisant pour l'enlèvement des hydrocarbures concentrés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Procédure d'identification préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant la nature et la quantité de déchets livrés. Tous les déchets entrant sur la plate-forme font l'objet d'une procédure d'identification afin de vérifier qu'ils appartiennent aux types de déchets autorisés et sont accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier de la masse de déchets qu'il apporte.
Constats : Un système de fiches et de certificats d'acceptation préalable sont mis en place et délivrés si besoin suite à des analyses d'un échantillon du déchet (graisses par exemple). Les CAP sont délivrés pour une validité d'un an sur des déchets dont la composition est peu variable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registres d'entrée et de sortie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Ces dispositions sont complétées par celles de l'AM du 31/05/21 relatif au registre déchets, terres excavées et sédiments] L'exploitant tient à jour les registres chronologiques relatifs à la production, à l'expédition, à la réception et au traitement de déchets conformes à l'article R 541-43 du livre V titre 4 du Code de l'Environnement pour les différentes catégories de déchets qu'il produit ou admet dans l'installation. Ces registres sont conservés pendant au moins 3 ans [+ BSDD pour les déchets dangereux]
Constats : Aujourd'hui via Track déchets. Non vérifié lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Des fiches de contrôle des rétentions ont été mises en place depuis 2016. Elles contiennent notamment des photographies des écarts constatés. L'examen réalisé le 28/01/21 identifie quelques défauts nécessitant une reprise, mais les suites données ne sont pas précisées.</p> <p>> Le formalisme de suivi de l'état des rétentions doit être mieux respecté, notamment pour assurer la bonne traçabilité des réparations effectuées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Etanchéité des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.</p>
<p>Constats : Le suivi des bacs fait l'objet d'une procédure et d'une chek-list. Il est constaté que le suivi du bacCG3/4 est en retard de contrôle, de même sur le bac H4.</p> <p>> L'exploitant présentera les actions correctives mises en œuvre sur le plan organisationnel pour garantir que le suivi des bacs est réalisé à la périodicité prévue et que des suites adaptées sont données à chaque contrôle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Aménagement des aires de dépotage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2011, article Art. 5.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts) En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : > Même si la lecture du niveau est possible, les bacs hydro ne sont pas dotés d'une alarme de niveau haut, ce qui n'est pas conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites